

CanDACC | RDCCC



RAPPORT ANNUEL 2024

CanDACC | RDCCC est une division d'ADR Chambers Inc.

MESSAGE DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

ADR Chambers Inc a été nommé l'autorité des intervenants experts (« autorité ») en vertu de la *Loi fédérale sur le paiement rapide des travaux de construction*, L.C. 2019, ch. 29, art. 387 (la « Loi »), le 17 juillet 2023, et exerce ses fonctions sous le nom du RDCCC (« Règlement des différends en matière de contrats de construction de Canada »). Le RDCCC a commencé ses activités en tant qu'autorité le 9 décembre 2023, jour de l'entrée en vigueur des dispositions relatives au paiement rapide et au règlement des différends en matière de construction fédérale.

En tant qu'autorité, le RDCCC est responsable de l'administration des règlements des différends liées à la construction, de l'élaboration d'une formation, et de la formation continue pour les intervenants experts. Le RDCCC tire ses pouvoirs de la Loi, du Règlement fédéral sur le paiement rapide des travaux de construction (règlement des différends), DORS/2023-271 et du Règlement fédéral sur le paiement rapide des travaux de construction (critères, délais, intérêts et circonstances), DORS/2023-269 (collectivement les « Règlements »).

Le règlement des différends en vertu de la Loi et des Règlements permet aux entrepreneurs et sous-traitants de régler leurs différends relatifs à un projet de construction d'un bien immobilier fédéral ou d'un immeuble fédéral situé au Canada. Le règlement des différends permet aux parties de continuer à fournir les services pour le projet de construction jusqu'à son achèvement, sans retards ni coûts importants. Le règlement est également bénéfique pour toutes les parties au litige, car il leur permet de résoudre leurs différends dans un délai très court.

Les dispositions transitoires de la Loi prévoient à l'article 25 que, pendant un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi, celle-ci ne s'applique pas aux contrats suivants portant sur des travaux de construction :

- (a) le contrat conclu, avant cette date, entre un entrepreneur et Sa Majesté ou un fournisseur de services;
- (b) le contrat conclu, avant cette date ou au cours de l'année suivant celle-ci, entre un sous-traitant et un entrepreneur visé à l'alinéa a) ou entre un sous-traitant et tout autre sous-traitant.

Le premier rapport annuel du RDCCC couvre la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 (« année 2024 ») et présente un bilan des règlements des différends pour cette période (« rapport annuel 2024 »).

Au cours de l'année 2024, aucun règlement des différends n'a été entamé au RDCCC.

Le RDCCC est fier de faire partie du processus de règlement des différends à l'échelle nationale pour les différends fédéraux dans l'industrie de la construction.



A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized, flowing letters that appear to be 'E. Teitler'.

Elise Teitler

Directrice Générale, CanDACC

MESSAGE DU STITT FELD HANDY GROUP

Le Stitt Feld Handy Group offre le programme de règlement des différends en matière de construction et d'orientation du RDCCC, ainsi que le programme de formation continue.

Le programme de règlement des différends en matière de construction et d'orientation du RDCCC est offert aux personnes qui souhaitent devenir intervenant expert certifié du RDCCC ainsi qu'aux parties ou représentants intéressés à en apprendre davantage sur le règlement des différends dans le cadre de projets de construction fédéraux au Canada.

Ce programme comprend un volet individuel en ligne et un atelier de deux jours en direct. Au cours de l'atelier, les participants ont l'occasion de se familiariser avec les différentes composantes du processus de règlement, le rôle d'un intervenant expert certifié du RDCCC et les divers problèmes qui peuvent survenir au cours d'un règlement des différends. Les participants ont également l'occasion de discuter et de mettre en pratique certaines compétences importantes requises pour trancher les différends.

Les participants au programme comprenaient des personnes impliquées dans l'industrie de la construction, notamment des ingénieurs, des avocats, des gestionnaires de projet, des métreurs, des architectes, des entrepreneurs et d'autres professionnels.

STITT
FELD
HANDY
GROUP

Le programme de formation continue du RDCCC est offert aux intervenants experts certifiés du RDCCC. Cette formation passe en revue les meilleures pratiques, le processus de règlement et les problèmes qui peuvent survenir lors d'un règlement. Le forum permet également aux intervenants experts certifiés du RDCCC de poser des questions et de discuter des stratégies que les intervenants peuvent utiliser pour établir et gérer un processus de règlement des différends.

Le Stitt Feld Handy Group se réjouit d'appuyer l'industrie de la construction en offrant le programme de règlement des différends en matière de construction et d'orientation du RDCCC aux intervenants experts futures, ainsi que le programme de formation continue pour les intervenants experts certifiés du RDCCC. Ce fut un plaisir de travailler avec les membres de l'industrie de la construction et avec l'équipe du RDCCC.



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'E. Whitmore'.

Elinor Whitmore

Vice présidente
Stitt Feld Handy Group



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jason Stitt'.

Jason Stitt

ADR instructeur et médiateur
Stitt Feld Handy Group

PREMIER RAPPORT ANNUEL

Le RDCCC est fier de présenter son premier rapport annuel pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 (« année 2024 »), et d'offrir un bilan des règlements des différends en matière de construction fédérale au Canada pour cette période (« rapport annuel 2024 »).

Le RDCCC est l'autorité des intervenants experts en vertu de la Loi et est responsable de l'administration des règlements des différends fédéraux liées à la construction ainsi que de la formation et de la qualification des intervenants experts. Le RDCCC tire ses pouvoirs de la Loi et des Règlements disponibles aux liens suivants :

Loi fédérale sur le paiement rapide des travaux de construction, L.C. 2019, ch. 29, art. 387

Règlement fédéral sur le paiement rapide des travaux de construction (règlement des différends), DORS/2023-271

Règlement fédéral sur le paiement rapide des travaux de construction (critères, délais, intérêts et circonstances), DORS/2023-269



RÔLE DU RDCCC

L'article 4 du Règlement fédéral sur le paiement rapide des travaux de construction (règlement des différends) définit comme suit les pouvoirs, les devoirs et les fonctions du RDCCC :

Autorité des intervenants experts – attributions

4 L'autorité des intervenants experts exerce les attributions suivantes :

(a) à l'élaboration et à la prestation de la formation initiale et de la formation continue destinées aux intervenants experts;

(b) délivrer, renouveler, suspendre ou annuler les attestations d'intervenant expert;

(c) veiller à ce que les intervenants experts répondent aux critères d'admissibilité prévus par le présent règlement;

(d) tenir à jour une liste accessible au public où figurent le nom des intervenants experts et leur qualification professionnelle;

(e) établir et tenir à jour un barème d'honoraires qui tient compte de l'expérience des intervenants experts et de la complexité des différends;

(f) régir la conduite des intervenants experts, notamment en établissant un code de conduite;

(g) traiter les plaintes concernant les manquements au code de conduite et établir la procédure relative au traitement de celles-ci;

(h) examiner les circonstances dans lesquelles l'intervenant expert n'est pas tenu de statuer sur le différend en application de l'alinéa 5d) du Règlement fédéral sur le paiement rapide des travaux de construction (critères, délais, intérêts et circonstances);

(i) nommer un remplaçant lorsque l'intervenant expert ne peut plus statuer sur le différend pour l'une des raisons énoncées à l'article 5 du Règlement fédéral sur le paiement rapide des travaux de construction (critères, délais, intérêts et circonstances).

AVANTAGES DU RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Le règlement des différends permet aux parties de soumettre leur différend à une partie indépendante (un intervenant expert) pour qu'elle prenne une décision. Le règlement des différends est conçu pour aider les particuliers, les entreprises et d'autres entités à résoudre les litiges liés à la construction de manière rapide et rentable.

Le processus de règlement prévue par la Loi est disponible de plein droit. Cela signifie qu'une partie à un différend peut entamer une procédure sans le consentement de l'autre partie.

Un intervenant expert certifié du RDCCC examinera les preuves fournies par les parties au différend. Ces preuves peuvent comprendre le document d'initiation connu sous le nom d'avis de renvoi et la réponse à l'avis de renvoi de l'autre partie. Il peut également s'agir du contrat entre les parties, d'un exposé écrit des faits, de documents ou d'autres éléments. L'intervenant est ensuite tenu de rendre une décision écrite contraignante, appelée « décision », qui peut être déposée auprès du tribunal et peut être exécutée en tant qu'ordonnance du tribunal.

Le processus de règlement des différends est défini par l'intervenant expert. Les parties peuvent toutefois proposer à l'intervenant expert de suivre un certain processus ou échéancier. Plus d'information sur le règlement des différends et le processus est disponible sur le site <https://candacc.ca/fr/demandeurs/processus-de-reglement-des-differends/>.

Les intervenants experts sont tenus de rendre une décision au plus tard 20 jours après la date de réception de la réponse à l'avis de renvoi

ou, en l'absence de réponse, au plus tard 20 jours après la date à laquelle elle devait être fournie en vertu des Règlements (à moins que cette date n'ait été reportée).

Si l'intervenant expert ordonne à une partie de payer l'autre partie, le paiement doit être effectué au plus tard le 10^e jour suivant la date où la partie a reçu la décision de l'intervenant, ou dans tout autre délai fixé dans la décision.

Si une somme due à une partie telle qu'un entrepreneur ou un sous-traitant en vertu d'une décision n'est pas payée par la partie au moment où elle est due, l'entrepreneur ou le sous-traitant peut suspendre les travaux de construction. La décision de l'intervenant est contraignante pour les parties au litige, à moins qu'elles ne parviennent à un accord écrit ou que la décision ne soit annulée par une ordonnance de la cour ou par une sentence arbitrale.

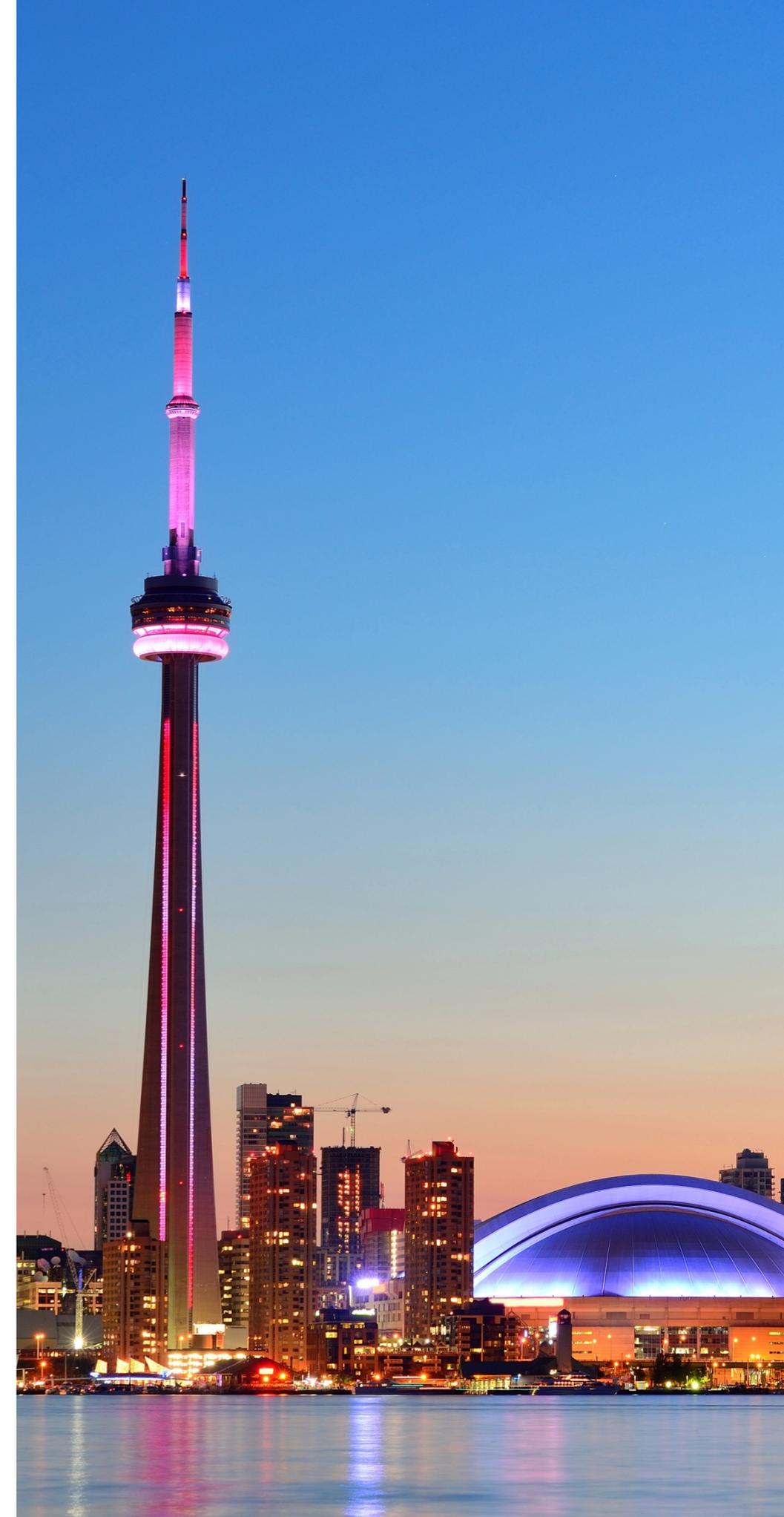
Les règlements des différends sont moins coûteux que les procédures judiciaires et arbitrales. Les honoraires sont négociés entre les parties et l'intervenant. Si les parties et l'intervenant ne parviennent pas à s'entendre sur les honoraires, le RDCCC les fixera en fonction du montant en litige et conformément à son barème d'honoraires. Pour plus d'information sur les frais d'arbitrage et les frais connexes, veuillez consulter le barème du RDCCC à l'adresse suivante :

<https://candacc.ca/fr/demandeurs/honoraires/>

SYSTÈME EN LIGNE DU RDCCC

Le RDCCC supervise et administre le règlement des différends par le biais de son système informatique en ligne (le « système RDCCC »). Le système RDCCC simplifie le processus de règlement en permettant aux parties, aux représentants et aux intervenants experts de travailler en ligne par l'intermédiaire du portail du système pour communiquer, définir le processus de règlement, soumettre des documents et des preuves à l'appui et communiquer la décision aux parties.

Le RDCCC facilite les règlements et fournit un soutien administratif pour aider les parties et les représentants tout au long du processus de règlement des différends. Le RDCCC fournit également des informations détaillées à la page web <https://candacc.ca/fr> pour aider les parties à naviguer le système RDCCC et à comprendre son fonctionnement.



INTERVENANTS EXPERTS DU RDCCC

FORMATION

Le RDCCC est responsable de la création et de la supervision des programmes de formation des individus qui souhaitent devenir intervenant expert certifié du RDCCC. En partenariat avec le Stitt Feld Handy Group, le RDCCC a développé son programme de formation, soit le programme de règlement des différends en matière de construction et d'orientation du RDCCC (le « programme »).

Le programme comprend un volet individuel en ligne et un atelier en ligne de deux jours. Le volet individuel en ligne est suivi par les participants selon leur propre horaire. L'atelier en ligne de deux jours est offert aux personnes qui souhaitent devenir des intervenants experts certifiés du RDCCC ainsi qu'aux parties et aux représentants qui souhaitent en savoir plus sur le règlement des différends. Pour plus d'information sur le programme, veuillez consulter le site <https://www.sfhgroup.com/fr/courses/programme-de-reglement-des-differends-en-matiere-de-construction-et-dorientation-du-rdcccc/>.



DEVENIR INTERVENANT EXPERT ET MAINTENIR LA CERTIFICATION

Une fois qu'une personne a terminé le programme, elle a la possibilité de présenter une demande au RDCCC pour devenir intervenant expert certifié.

En vertu de la Loi, le RDCCC est responsable de l'évaluation des candidats au titre d'intervenant expert. Au cours du processus de demande, les candidats doivent fournir des renseignements sur leur expérience dans l'industrie de la construction, répondre à des questions d'évaluation, rédiger une décision fondée sur les renseignements donnés et fournir une lettre de recommandation (entre autres exigences). Après avoir reçu les demandes dûment remplies, le RDCCC les évalue et détermine si les candidats sont qualifiés pour trancher les différends et recevoir la certification d'intervenant expert du RDCCC.

Pour pouvoir recevoir un certificat, un candidat doit satisfaire aux critères énoncés à l'article 5 du Règlement fédéral sur le paiement rapide des travaux de construction (règlement des différends), notamment avoir au moins dix ans d'expérience professionnelle pertinente dans l'industrie de la construction.

Les intervenants experts certifiés sont inscrits dans le registre des intervenants experts du RDCCC, disponible au <https://candacc.ca/fr/registre-des-arbitres-interimaires/>. Seuls les intervenants experts certifiés du RDCCC figurant dans le

registre sont autorisés à mener des règlements des différends et à rendre des décisions en vertu de la Loi.

En partenariat avec le Stitt Feld Handy Group, le RDCCC offre également le programme de formation continue pour les intervenants experts du RDCCC, auquel ces intervenants doivent participer pour renouveler leur certification. La formation se déroule en ligne et en direct pendant une demi-journée.



Statistiques



STATISTIQUES

Le RDCCC est tenu de communiquer les statistiques suivantes concernant le règlement des différends de construction au Canada.

(A) Ville dans laquelle s'est déroulé le différend de construction qui a nécessité un règlement

Au cours de l'année 2024, aucun règlement des différends n'a été entamé.

TABLEAU 1 : VILLE DANS LAQUELLE S'EST DÉROULÉ LE DIFFÉREND DE CONSTRUCTION QUI A NÉCESSITÉ UN RÈGLEMENT *

Ville dans laquelle le différend a eu lieu	Nombre de règlements des différends

*Toutes les villes dans lesquelles un différend en matière de construction a eu lieu et a nécessité un règlement seront répertoriées.

(B) Province dans laquelle s'est déroulé le différend de construction qui a nécessité un règlement

Au cours de l'année 2024, aucun règlement des différends n'a été entamé.

TABLEAU 2 : PROVINCE DANS LAQUELLE S'EST DÉROULÉ LE DIFFÉREND DE CONSTRUCTION QUI A NÉCESSITÉ UN RÈGLEMENT

Province/territoire dans laquelle le différend a eu lieu	Nombre de règlements des différends
Alberta	0
Colombie Britannique	0
Manitoba	0
Nouveau-Brunswick	0
Terre-Neuve-et-Labrador	0
Territoires du Nord-Ouest	0
Nouvelle-Écosse	0
Nunavut	0
Ontario	0
Île-du-Prince-Édouard	0
Québec	0
Saskatchewan	0
Yukon	0

(C) En vertu de quelle autorité juridique le règlement a-t-il été effectué ?

Au cours de l'année 2024, aucun règlement des différends n'a été entamé.

TABLEAU 3 : NOMBRE DE RÈGLEMENT POUR CHAQUE TYPE D'AUTORITÉ

Autorité juridique	Nombre de règlements des différends
Législation fédérale	0
Législation provinciale	0
Contrat	0
Autre	0

(D) Quelle a été la durée du processus de règlement?

Au cours de l'année 2024, aucun règlement des différends n'a été entamé.

TABLEAU 4 : DURÉE DU PROCESSUS DE RÈGLEMENT

Statistiques	Nombre de jours
Durée moyenne	0
Durée médiane	0

(E) Qui a obtenu gain de cause dans le règlement ?

- i) S'agit-il de la partie qui a soulevé le différend ?
- ii) Est-ce la partie qui a répondu au différend ?
- iii) A-t-il été partagé entre les parties ;

Au cours de l'année 2024, aucun règlement des différends n'a été entamé.

TABLEAU 5 : PARTIE AYANT OBTENU GAIN DE CAUSE DANS LE RÈGLEMENT

Partie gagnante	Nombre de règlements des différends
Demandeur	0
Intimé	0
Succès partagé	0

(F) Les frais de règlement ont-ils été répartis de manière égale entre les parties ?

Au cours de l'année 2024, aucun règlement des différends n'a été entamé.

TABLEAU 6 : RÉPARTITION DES FRAIS DE RÈGLEMENT

Répartition	Nombre de règlements des différends
Égale	0
Inégale	0



**RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS EN MATIÈRE DE CONTRATS
DE CONSTRUCTION AU CANADA**

2001 Avenue Sheppard Est

Bureau 200

Toronto, ON

M2J 4Z8

Tél: 1-888-221-3721 | Fax: 1-877-862-8825

Courriel: authority@candacc.ca

www.candacc.ca